



Avis conforme n°2022-02 de l'établissement public du Parc national de forêts

Portant sur le projet éolien dit « du Moulin à vent » sur le territoire des communes de Grancey-le-Château et Busserotte-et-Montenaille, situées dans l'Aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts.

Demande d'avis formulée par : Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL), service instructeur.

Localisation du projet : projet éolien dit « du Moulin à vent » sur le territoire des communes de Grancey-le-Château et Busserotte-et-Montenaille, toutes deux dans le département de Côte d'Or.

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1 11-2°, L. 110-1 II-6°, L. 331- 4 et R. 331-35 ;

Vu le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

Vu la charte du Parc national de forêts, notamment la mesure 4 de l'orientation 15 (livret 2) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux français, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-13 du 7 juillet 2021 donnant délégation de compétences au directeur ;

Vu l'avis n°2021-01 du Conseil économique social et culturel du Parc national de forêts, émis le 11 octobre 2021 ;

Vu l'avis n°CS-2021-43 du Conseil scientifique du Parc national de forêts émis le 21 octobre 2021 ;

Vu la délibération du Conseil d'administration du Parc national de forêts n°2021-31 du 20 décembre 2021 portant sur la position de l'établissement public du Parc national de forêts relative au développement de projets industriels éoliens et photovoltaïques au sol dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts,

Vu l'avis formulé par la Directrice par intérim du Parc national de forêts le 16 décembre 2020 sur le projet de parc éolien dit « Moulin à vent » sur les communes de Grancey la Château, Busserotte et Montenaille.

Vu la demande d'avis formulée par la Direction régionale de l'environnement et de l'aménagement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté sur un projet de construction et d'exploitation du parc éolien, ainsi que son raccordement électrique,

Vu l'avis du conseil scientifique du Parc national de forêts (Délibération n°2022-038) du 19 juillet 2022 portant sur le projet éolien dit « du Moulin à vent » sur le territoire des communes de Grancey-le-Château et Busserotte-et-Montenaille, transmis le 19 juillet 2022 à la direction du Parc national de forêts,

Considérant les pièces complémentaires apportées à l'étude d'impact sur l'environnement et la santé pour donner suite à la demande de compléments de la DREAL de février 2021.

Considérant que les communes de Grancey-le-Château et Busserotte-et-Montenaille sont toutes deux situées dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts. La commune de Grancey le Château est une commune adhérente du Parc national de forêts. Busserotte-et-Montenaille est une commune ayant vocation à adhérer au Parc national de forêts.

Considérant que le projet est situé dans l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts, à moins de dix (10) kilomètres du cœur du Parc national de forêts, comme le montre la carte 25 page 66 du volume 4b de l'étude d'impact (compléments). Le cœur du Parc National est situé à 6 km de la première éolienne du projet dit « Moulin à Vent ».

Considérant le principe de solidarité écologique sur lequel repose la définition de l'aire optimale d'adhésion d'un Parc national, destinée à contribuer à la conservation des patrimoines naturels, paysagers et culturels du cœur.

Considérant que les pièces complémentaires apportées à l'étude d'impact du projet présentent toujours des imprécisions, omissions et inexactitudes, de nature à nuire à une bonne information sur les effets du projet sur le cœur du Parc national de forêts, notamment :

- Il est toujours fait mention du « *projet de Parc national* » (volume 4b, p. 102) alors que le Parc national a été créé par le Décret n° 2019-1132 du 6 novembre 2019.
- Cette même pièce affirme de manière péremptoire est sans démonstration que « L'enjeu est très fort pour ce Parc National. La Zone d'Implantation Potentielle est concernée par l'aire optimale d'adhésion. La sensibilité est modérée à forte pour l'aire optimale d'adhésion. La sensibilité est faible à modérée pour la zone d'étude de cœur. » Si l'enjeu est effectivement très fort pour la Parc national de forêt, l'analyse de la sensibilité pour le cœur n'est pas analysée de manière satisfaisante. En effet, conformément au II de l'article L. 331-4 du Code de l'environnement, l'étude d'impact aurait dû s'attacher à mesurer si le projet était de nature à affecter de manière notable le cœur du Parc national de forêts.

Considérant que dans son avis, le Conseil scientifique du Parc national de forêts estime que **l'évaluation paysagère des co-visibilités** n'est pas convaincante compte tenu de la hauteur importante des infrastructures du projet (200 mètres de hauteur en bout de palle).

- Il n'est pas démontré que les éoliennes ne seront pas visibles depuis le cœur notamment depuis les axes de circulation qui seront empruntés par les visiteurs. Seuls deux points de vue éloignés ont été considérés. L'un situé sur la Route départementale 428 au niveau de Colmier le Haut et l'autre situé au niveau de la butte de Talaison. Le photomontage n°5 présenté (fig.142) p. 349 montre très clairement la co-visibilité des infrastructures depuis ce point de vue situé à proximité du cœur. La seule étude des co-visibilités depuis la butte de Talaison ne permet pas de conclure à l'absence d'effet visuel du projet sur l'ensemble du cœur du Parc national de forêts.

Considérant que dans son avis, le Conseil scientifique du Parc national de forêts mentionne que la **pollution lumineuse nocturne** est ignorée alors que l'impact des lumières des mâts devrait être considéré.

- La pollution lumineuse nocturne est un enjeu de conservation de la nature et des paysages sensible porté par l'ensemble du réseau des parcs nationaux français. Le Parc national de forêts, encore récent, engage en 2022 la réalisation d'un diagnostic de la pollution nocturne. La pollution nocturne occasionnée par les lumières de mâts des éoliennes, comme toute pollution nocturne, est de nature à perturber les comportements de la faune notamment nocturne, déstabiliser les rapports entre espèces, désynchroniser les êtres vivants et fragmenter les paysages nocturnes. La localisation du projet à faible distance (6 kilomètres) du cœur permet d'envisager une atteinte pressentie significative aux intérêts protégés par l'existence du cœur du Parc national de forêts, comme par exemple des populations d'espèces de chiroptères connues pour se déplacer sur de longues distances (cas des espèces de Noctules, Grand Rhinolophe et Grand Murin) dont la présence en cœur dans les zones les plus proches du projet est avérée.

Considérant que dans son avis, le Conseil scientifique du Parc national de forêts s'étonne que s'agissant de la mesure de l'impact du projet sur **les chiroptères** (Chauves-souris), l'évaluation n'ait considéré que la Côte d'Or, en oubliant la Haute-Marne voisine de 3 km du projet.

- Globalement, l'étude d'impact minimise des effets potentiels sur les colonies identifiées. Or, les espèces signalées dans l'étude sur la Côte d'Or sont connues pour les grands déplacements à ce moment précis de l'élevage des jeunes. Les femelles allaitantes peuvent se déplacer sur un rayon de 10 voire 15 kilomètres autour de la colonie, pour le Grand Rhinolophe et le Grand Murin en particulier. La méthode utilisée pour évaluer la fréquentation de ces espèces très spécialisées, protégées, souvent en liste rouge avec un statut défavorable de conservation (sur les deux régions administratives), ne peut que minimiser les potentiels risques à leur rencontre car le temps d'écoute est réduit, ponctuel et utilisant un matériel (D240X) qui ne permet, avec l'échantillonnage mis en œuvre, qu'une image de la diversité. En aucun cas, il autorise de conclure à une faiblesse ou absence de présence de ces animaux.

Considérant que dans son avis, le Conseil scientifique du Parc national de forêts, estime le traitement de la **Cigogne noire** dans l'étude comme très insuffisant.

- La cigogne noire, espèce emblématique du Parc national de forêts est une espèce classée « en danger (EN) » sur la liste rouge de l'UICN des oiseaux nicheurs de France, et classée « vulnérable (VU) » sur la liste rouge des oiseaux non nicheurs de France. C'est une espèce protégée. A ce titre, l'espèce ne doit pas être mise en danger et son habitat doit être

préservé. C'est par ailleurs une espèce discrète et son observation lors des inventaires confirme sa présence sur le secteur dans un rayon de moins de dix kilomètres du projet. C'est aussi une espèce connue pour avoir besoin d'un espace vital d'un rayon de plus de vingt kilomètres autour du nid, périmètre qui permet aux adultes de fréquenter des zones de gagnage permettant le nourrissage des oisillons au nid. Il a été montré par les divers suivis satellitaires réalisés ces dernières décennies que les adultes reproducteurs peuvent s'éloigner de plus de 20 kilomètres de leur nid, à la recherche de lieux propices pour la capture des proies. L'implantation de ces éoliennes au centre de la zone de nidification ne pourra que nuire à l'espèce d'autant que leur hauteur importante fera courir un risque de collision additionnel.

- L'espèce est connue tout autour du projet comme nicheuse et pourtant le critère de sensibilité est jugé modéré par l'étude d'impact, niant également qu'elle soit migratrice de long court, se déplaçant quasi à l'unité, toujours difficile à apercevoir lors de suivis ponctuels. L'absence de prise en compte des informations de la Haute-Marne est qualifiée de « choquante » par le Conseil scientifique du Parc national de forêts dans son avis. Le Parc national de forêts a une responsabilité accentuée pour la conservation de cette espèce emblématique identifiée dans la Charte.
- Le fait que l'espèce soit nicheuse en cœur du Parc national de forêts à moins de vingt kilomètres de distance, établit que le projet constituera une atteinte significative aux intérêts protégés par le Code de l'environnement.

Considérant que les **effets cumulés** du projet avec d'autres parcs éoliens déjà existant sur la zone sud du Parc national de forêts sont sous évalués. L'étude d'impact apparaît ainsi incomplète sur ce point, au regard de la multiplicité des parcs existants ou en projet dans ce secteur et notamment au vu de la fréquentation par la cigogne noire. La multiplication des éoliennes augmente le risque de collision, limite l'accès aux ressources alimentaires du territoire en fragmentant l'habitat de l'espèce et impose une plus forte consommation énergétique en cas d'évitement ce qui est préjudiciable aux individus juvéniles.

Considérant que ce projet d'ensemble est de nature à altérer de façon notable le cœur du Parc national de forêts au regard :

- De la localisation du projet de parc éolien situé dans le périmètre de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts,
- Des impacts potentiels liés aux effets cumulés du projet avec d'autres parcs éoliens déjà présents sur le territoire de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts,
- Des impacts potentiels sur l'avifaune et les chiroptères présents en cœur de Parc national de forêts en raison de la localisation, du nombre et de la dimension des éoliennes,
- Des effets et impacts sur les paysages du cœur du Parc national de forêts et affectant le caractère naturel et forestier du Parc national de forêts.

Article 1 :

L'établissement public du Parc national de forêts émet un **avis conforme défavorable** à la réalisation de ce projet dit « Moulin à vent » au regard des effets résiduels susceptibles d'altérer de manière notable le cœur du Parc national de forêts et de porter atteinte au caractère du Parc national de forêts.

Article 2 :

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs du Parc national de forêts.

à Arc-en-Barrois, le 20 juillet 2022,

Le Directeur du Parc national de forêts

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line and a small flourish.

Philippe Puydarrieux